



PRÉFET DU NORD

Grand Port Maritime
de Dunkerque

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police des voies navigables sous gestion Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- Vu l'avis du Directoire du Grand port Maritime de Dunkerque en date du 24 novembre 2016;

ARRETE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police relatif aux voies d'eau intérieures s'appliquent sur les voies d'eau énumérées ci-après (plan en annexe 2) :

1) voies à vocation multiple (commerce, plaisance et activités sportives)

1.1 Canal de jonction délimité par

- Son interface avec le canal de Furnes (gestionnaire VNF) au PK0.000
- Son interface avec le canal de Bergues (gestionnaire VNF) au PK 8.130 (amont du pont rouge)
- Son interface avec le canal de Bourbourg (gestionnaire VNF) au PK 20.950 (pont de la RN1)
- Son interface avec le canal de l'île Jeanty
- Bras mort débouché de l'ancien canal de Mardyck

1.2 Canal de l'île Jeanty , gare d'eau comprise, délimité par

- Son interface avec le canal de jonction
- Son interface avec le canal de dérivation, au niveau de l'ancienne écluse de la darse 2
- Son interface avec le grand port maritime à l'amont de l'écluse de la darse 1 (écluse sous gestion GPMD)

1.3 Canal provisoire

- Depuis son interface avec le canal de l'île Jeanty au niveau de l'ancienne écluse de la darse 2

1.4 Dérivation de Mardyck

- du PK 137.276 au PK 143.075 (écluse de Mardyck), port fluvial compris

2) voies d'eau à usage spécifique (évacuation des Wateringues)

- Canal exutoire, de l'ouvrage de jonction et la station de pompage des Moères jusqu'à l'écluse Tixier
- Canal de dérivation entre sa jonction avec le canal de Bergues et sa jonction avec le canal de jonction au niveau de l'écluse de Furnes

Nota :

- les références au code des transports sont rappelées en dessous du numéro des articles du présent RPP.

- les mentions « voir RGP » signifient que les dispositions du règlement général de police des voies navigables intérieures s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- Le présent arrêté comprend trois annexes.

1. Procédure de passage aux écluses
2. Les plans du réseau fluvial concerné
3. caractéristiques des ouvrages des voies de l'article 1

Article 2. Définitions

GPMD désigne le Grand Port Maritime de Dunkerque

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R.4241-8, alinéa 2)

Voir RGP

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D.4241-3, alinéa 1)

Voir RGP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe 3

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions maximum admissibles des bateaux de commerce et de plaisance sur les voies d'eau visées au 1

- Pour les bateaux en transit par l'écluse de la darse 1 ou par l'écluse de Furnes
- sur la dérivation de Mardyck

sont les suivantes :

DIMENSIONS MAXIMUM		
	Longueur	Largeur
Canal de l'île Jeanty*	38.80m	5.05m
Canal de jonction*	38.80m	5.05m
Dérivation Mardyck	143m	11.40m

*Les bateaux de plaisance de caractéristiques plus importantes pouvant franchir l'écluse du jeu de Mail sans passage vers la partie maritime du port ou vers le canal de Furnes feront, après demande auprès du GPMD, l'objet d'une étude particulière instruite par les services portuaires avant de pouvoir accéder au réseau sous gestion GPMD.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Ecluse des Dunes : bateaux assurant la liaison entre le port central et le port Ouest

Tirant d'air sous pont levé + pont fixe : **7.20 m** pour **7 m** d'eau

Les caractéristiques des autres ouvrages font l'objet de l'annexe 3

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Voir RGP.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Voir RGP.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R.4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé en toutes circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Voir RGP

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R.4241-26)

Voir RGP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(articles R.4241-27 à R.4241-29)

Voir RGP.

Article 12-1. Zones de non-visibilité.

(Article A.4241-27, alinéa 3)

Voir RGP.

**Article 12-2. chargement/déchargement/transbordement et embarquement
/débarquement de passagers**

(Article R.4241-29)

Voir RGP.

Le port fluvial sur la dérivation de Mardyck est exploité pour la manutention de marchandises.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R.4241-31 et R.4241-32)

Voir RGP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R.4241-35 à R.4241-37)

Voir RGP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Article R.4241-38 et A.4241-38-1 à A.4241-38-4)

Voir RGP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Voir RGP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R.4241-47)

Voir RGP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R.4241-8)

Voir RGP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE
NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R.4241-49 et A.4241-49-5-3)

Voir RGP.

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Voir RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2^ealinéa)

Tous les bateaux de commerce, naviguant sur le réseau fluvial visé à l'article 1 doivent disposer d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord à partir du 01 janvier 2016.

Les bateaux des forces de l'ordre et des services de secours sont dispensés de cette obligation.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Voir RGP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Voir RGP

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Voir RGP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A.4241-53-7, chiffre 2.a)

Voir RGP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Voir RGP.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A.4241-53-13, chiffre1)

Sur tous les secteurs mentionnés au présent RPP, relatif à des passages nécessitant une vigilance accrue, les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place et aux règles de route fixées au RGP.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre5)

Voir RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Voir RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre1)

Voir RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Voir RGP.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Modalités générales de passage aux écluses (voir annexel)

Ecluse Mardyck: Les usagers doivent se conformer aux ordres qui leurs sont donnés par le personnel en charge de la manœuvre de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage de l'écluse et de sa pleine utilisation.

Le franchissement des écluses de la DARSE 1 et de FURNES s'effectue librement (ouvrages entièrement automatisés) par le navigant au moyen d'une télécommande.

Les bateaux doivent être amarrés pendant le temps de l'éclusée.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A.4241-53-1, chiffre2)

Voir RGP.

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sur le réseau fluvial défini dans ce RPP, le stationnement aux emplacements décrits ci-après sera limité à une durée maximale d'un mois.

Tout stationnement supérieur à cette durée sera lié, après autorisation du gestionnaire, à une location de plan d'eau soumise à redevance, dont le tarif sera publié chaque année au recueil des tarifs portuaires.

La demande de location de plan d'eau sera faite auprès du GPMD qui accordera l'autorisation de stationnement dans les conditions précisées à l'article L2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment après accord du maire de la commune où se situe la zone de stationnement.

Conditions de stationnement Canal Ile Jeanty, gare d'eau de l'Ile Jeanty, canal de jonction et port fluvial de Mardyck

29.1 Canal de l'Ile Jeanty :

Le stationnement aux quais Est et Ouest est limité à un mois excepté pour les trois dernières longueurs du quai Est

Les trois dernières longueurs de stationnement du quai Est jusqu'à l'écluse darse 1 sont réservées en priorité aux bateaux en attente d'accès au port pour des opérations commerciales et le temps de stationnement limité à 48 heures

29.1.1 Quai Est (côté Dunkerque)

A1). Entre le pont de l'île Jeanty et l'accès à l'écluse Darse 1

- stationnement à couple autorisé sur la longueur du quai sauf 1 seul bateau à la dernière longueur jusqu'au panneau « limite de stationnement »

A2). Entre le pertuis d'accès à l'écluse Darse 1 et l'ancienne écluse Darse 2

- **STATIONNEMENT INTERDIT**

A3). Dans le pertuis d'accès à l'écluse Darse 1

- 1 bateau bord à quai à chacune des 2 longueurs de chaque côté du pertuis

Le stationnement dans le pertuis est réservé exclusivement aux bateaux en attente de passage à l'écluse. Le stationnement est interdit de nuit.

29.1.2 Quai Ouest (côté saint Pol sur Mer)

B1). Entre le pont de l'Ile Jeanty et le sud de la gare d'eau

- 1 bateau bord à quai sur la longueur du quai. Mise à couple interdite

B2). Entre le quai nord de la gare d'eau et le pont de la samaritaine

- **STATIONNEMENT INTERDIT**

29.2 Gare d'eau de l'île Jeanty

Le stationnement aux emplacements à quai de la gare d'eau, après autorisation du gestionnaire, sera exclusivement lié à une location de plan d'eau soumise à redevance, dont le tarif sera publié chaque année au recueil des tarifs portuaires.

La demande de location de plan d'eau sera faite auprès du GPMD

Conditions de stationnement aux abords de l'écluse de Mardyck et au port fluvial de Mardyck

29.3 Abords de l'écluse Mardyck

- Au droit du garage situé en rive droite entre le pont du Fortelet (C.D.1)- PK. 142.700 et l'écluse de Mardyck, le stationnement est possible uniquement pour les bateaux et convois en attente de franchissement de l'ouvrage sur une longueur de 246m et une largeur maximale de 12m.

29.4 Port fluvial de Mardyck (PK. 140.200 rive gauche)

Le stationnement à couple est autorisé

- 2 postes distants de 25m l'un de l'autre au nord de l'entrée du port fluvial et parallèles au canal pouvant accueillir chacun un convoi de 143m de longueur, le front d'accostage est constitué de huit ducs d'albe et quatre passerelles d'accès.
le stationnement à couple est autorisé.

- 2 Postes au sud de l'entrée du port fluvial, constitués de ducs d'albe et passerelles

Les postes sont réservés en priorité aux bateaux en attente de l'ouverture de l'écluse de Mardyck.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

Le mouillage des bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants est interdit, sauf en cas d'urgence avérée, sur l'ensemble des voies navigables listées au présent RPP.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Voir RGP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Voir RGP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R.4241-54)

Voir RGP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Les bateaux, autres que commerciaux et plaisance en transit, souhaitant un stationnement dans la partie voies navigables définies au présent RPP, ne pourront accéder à ce réseau qu'après en avoir fait la demande au GPMD avec un préavis d'au moins 8 jours.

S'ils n'ont pas cette autorisation, les bateaux ne pourront accéder au réseau.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R.4241-58)

Voir RGP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Le lien entre les canaux et la partie maritime du port s'effectue uniquement par l'écluse de la darse 1. Exceptionnellement, le GPMD peut autoriser, sur demande auprès de la capitainerie, le transit des bateaux de plaisance par Mardyck. Dans ce cas, le gestionnaire VNF sera avisé de ce passage par le GPMD.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques est interdite sur l'ensemble des voies navigables listées au présent RPP. Exceptionnellement, dans le cas d'un événement particulier, une autorisation pourra être sollicitée auprès du GPMD.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R.4241-38 et A.4241-38-1 à A.4241-38-4 du RGP.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur l'ensemble des voies navigables listées au présent RPP.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparation à effectuer soit à la voie navigable, soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale. L'autorisation de plongée sera demandée systématiquement auprès du GPMD.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En cas d'urgence, en application du dernier alinéa de l'article R4241-66 du code des transports, le préfet signataire du présent règlement de police peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent règlement particulier.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par le préfet de département du nord, en application de l'article R4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés à l'écluse de Mardyck .

Les mesures temporaires n'entrant pas dans le cadre ci-dessus, sont émises par le GPMD sous forme d'avis aux usagers qui seront repris par les VNF sous forme d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfecture du département du Nord
 - <http://www.nord.gouv.fr/>
- DDTM59
 - <http://www.nord.gouv.fr/>
- Voies navigables de France :
 - <http://www.vnf.fr/>
 - <http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>
- Grand port maritime de Dunkerque
 - <http://dunkerque-port.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'un avis à la batellerie.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 26 juin 2017.

Le préfet du nord ainsi que le GPMD sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le sous préfet de Dunkerque.

Fait à Lille le, **26 JUI**N 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXE 1- Procédure de passage aux écluses sous gestion GPMD

ENTREE PAR MARDYCK OU DARSE 1

Lorsque le bateau est en approche de l'écluse

Le marinier

- Demande le passage à l'éclusier sur VHF18 pour Mardyck, VHF 73 pour la darse 1

L'éclusier

- Demande au bateau le type de marchandise transportée et son tonnage

Précautions particulières pour les bateaux transportant des matières dangereuses

L'éclusier

- vérifie qu'il est attendu par le réceptionnaire (fax Mardyck ou Vigie) pour autoriser la sassage, dans le cas contraire, le bateau se met en poste d'attente.
- s'assure qu'une distance de protection de 25 mètres peut être respectée. A l'intérieur de cette zone aucun autre bateau, aucune flamme ou feu nu n'est autorisé. Tous les travaux de maintenance par point chaud à l'intérieur de cette zone doivent être arrêtés le temps de la sassage.

L'éclusier

- donne l'autorisation d'entrée dans l'écluse, les feux passent au vert. Si l'autorisation ne peut être donnée, le bateau se met à un poste d'attente

Formalités administratives dans l'écluse

Si le bateau est vide ou passe par la Darse 1 : pas de document à déposer

Si le bateau est chargé :

- le marinier remet la «déclaration de chargement» ou son N° de Télé déclaration
- tamponnage de la déclaration (volet blanc gardé par l'éclusier, volet rose par le marinier)
- transcription des informations du volet blanc sur « passage des bateaux » pour VNF (quotidien)
- Remise du dossier d'accueil (Mardyck) par l'éclusier

L'éclusier

- procède à la sassée
- passe les feux au vert pour autoriser la sortie

Si passage de l'écluse darse 1

Le marinier

- Demande la sassée par bouton poussoir
- Contacte obligatoirement la vigie Est sur VHF 73

Lorsque les bateaux accèdent à la partie maritime du port, communication obligatoire avec la Vigie lors des mouvements.

Echanges d'informations par VHF 73 :

Le marinier

- donne le nom du bateau, le lieu de destination dans le port et la date/heure des opérations commerciales.

La Vigie

- confirme le poste à quai ou le réaffecte et informe le marinier des mouvements de navires pendant son transit.

SORTIE PAR MARDYCK OU DARSE 1:

Lorsque le bateau est prêt à sortir du port

- Le marinier Demande le passage à l'éclusier sur VHF18 pour Mardyck, VHF 73 pour la darse 1

L'éclusier demande le type de marchandise et son tonnage

Précautions particulières pour les bateaux transportant des matières dangereuses

La Vigie Est et l'éclusier

- vérifient s'ils ont reçus le fax à la Vigie Est du manutentionnaire pour déclarer les matières dangereuses pour autoriser la sassée. Dans le cas contraire, le bateau se met en poste d'attente.

L'éclusier

- s'assure qu'une distance de protection de 25 mètres peut être respectée. A l'intérieur de cette zone aucune flamme ou feu nu n'est autorisé. Tous les travaux de maintenance par point chaud à l'intérieur de cette zone doivent être arrêtés le temps de la sassée.
- Prépare l'écluse et autorise l'entrée
- Réalise la sassée et autorise la sortie en affichant les feux verts

Si passage par l'écluse darse 1

Le marinier

- Demande la sassée par bouton poussoir

PASSAGE DE L'ECLUSE DES DUNES:

Communication obligatoire avec la Vigie sur VHF 73 lors des mouvements dans la partie maritime du port

Lorsque le bateau approche de l'écluse

Le marinier

- appelle l'écluse MARDYCK sur VHF 18 et demande l'autorisation de passage à l'écluse

L'éclusier

- demande le type de marchandises et le tonnage
- met en place les précautions particulières si présence de marchandises dangereuses
- autorise l'entrée dans le sas en affichant les feux verts

En fin de sassée

Le marinier

- appelle la Vigie Ouest par VHF 73 et demande l'autorisation de sortie d'écluse
- donne le nom du bateau, le lieu de destination dans le port, la date/heure des opérations commerciales et son chargement.

La Vigie Ouest

- autorise ou non la sortie et informe le marinier des mouvements dans le canal des Dunes.
- Si aucune place disponible à quai ou une houle importante dans les bassins, la Vigie Ouest impose le poste d'attente Quai des Salines.
- En cas d'entrée accordée : la Vigie Ouest demande au bateau de le rappeler avant la sortie du canal des Dunes.

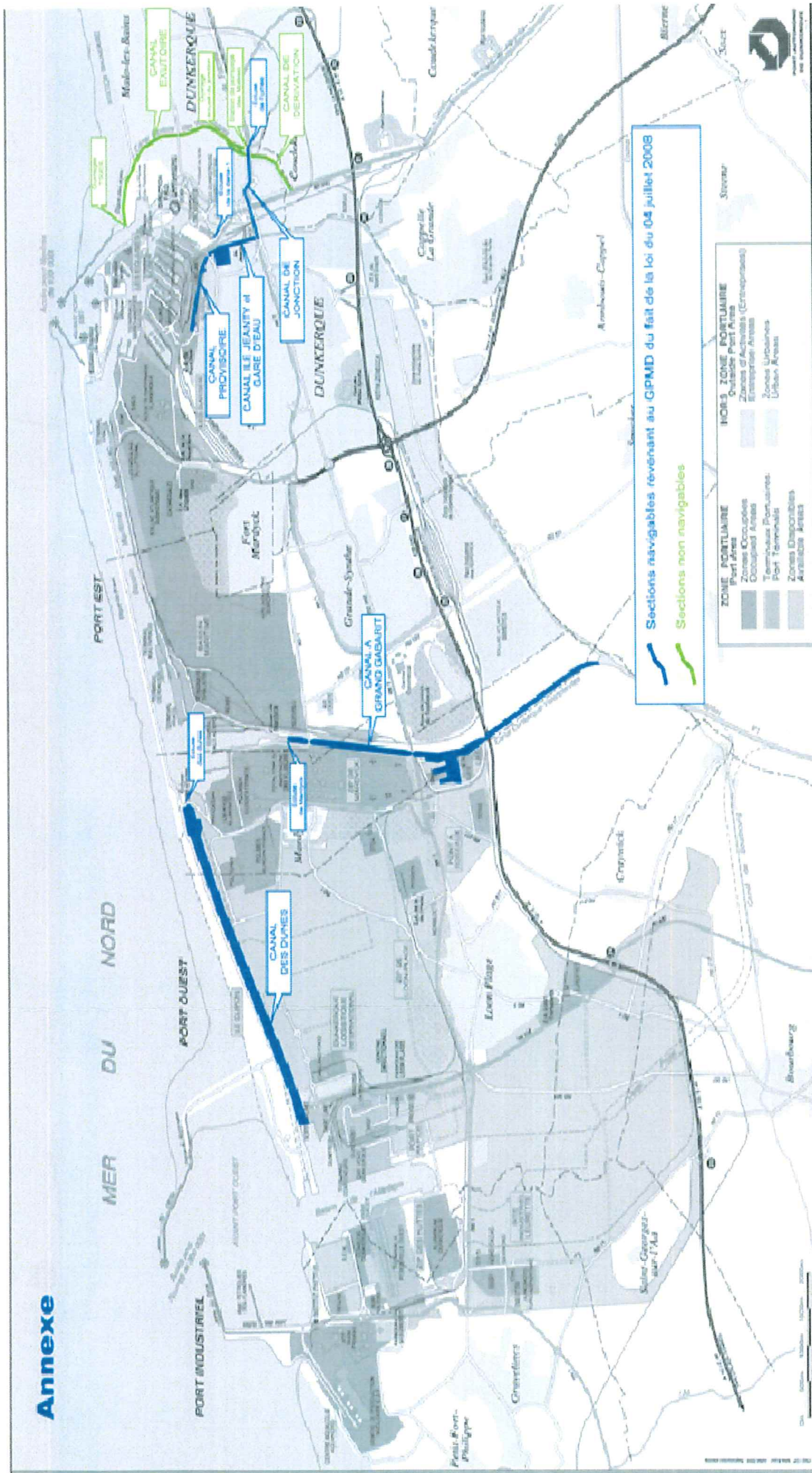
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 26 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



ANNEXE 2- Plan du réseau fluvial concerné

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **26 JUN 2017**
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général

[Signature]

Olivier JACOB

ANNEXE 3 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

caractéristiques des ouvrages des voies de l'article 1				
Voies concernées	écluses		Mouillages ouvrages ou chenal	Hauteurs libres
	Longueurs utiles	Largeurs utiles		
<i>Canal dérivation</i> MARDYCK Ecluse de Mardyck	144.60m	12m	Tirant d'eau maxi admissible : 3.20m pour canal à +0.66m NGF	5.65m pour cote marine +6.20m bassin maritime 7.20m pour cote NGF +0.85m canal
<i>Canal de jonction</i> Ecluse de FURNES	41m	6m		
<i>Canal de jonction</i> Ecluse darse 1	43m	6m		4.20m
Canal de jonction				3.80m au dessus des PHEN* 4.10m au dessus de la retenue normale
Canal de l'île Jeanty				4.40m au dessus des PHEN* 4.70m au dessus de la retenue normale
Canal de dérivation				4.40m au dessus des PHEN* 4.70m au dessus de la retenue normale

PHEN : plus hautes eaux navigables

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 JUIN 2017
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



